

	<i>Règne.</i> 10 et 11 } <i>Geo. IV.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Aucun billet audessous de cinq chelins ne sera mis en circulation.	10 et 11 } <i>Geo. IV.</i>	6	8
Dans le cas où le montant total des billets en circulation en aucun tems, excéderait le montant limité par l'Acte d'Incorporation, le dit Acte cessera.		..	9
Et le Président, Vice Président, &c. seront personnellement responsables des dettes de la Corporation.		..	10
Cet Acte sera considéré Acte public.	..	..	10
BANQUE DE QUEBEC.			
L'Acte de la 1 ^{ère} . Geo. IV, c. 26, pour incorporer la Banque de Québec, est continué et amendé.	1 Guil. IV.	13	1
Augmentation du Fonds Capital de la dite Banque.	..	..	2
Les Actionnaires du Fonds Capital additionnel ; manière dont ils voteront aux assemblées générales.	..	..	3
Qualification des Directeurs de la Banque.	..	..	..
Les Directeurs feront des règles, &c. et les soumettront après avis public, à une assemblée générale des Actionnaires.	..	..	4
Si elles sont approuvées par l'assemblée, elles seront obligatoires.	..	..	..
En l'absence du Président, les Directeurs chargeront le Vice Président de suppléer à son défaut.	..	..	5
Il ne sera élu annuellement que sept Directeurs au lieu de neuf.	..	..	6
Manière dont on suppléera au défaut de présence du Président et Vice Président.	..	..	7
Un certain nombre d'Actionnaires pourront convoquer une assemblée générale et comment.	..	..	8
Le Gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la Législature, pourront requérir de la corporation un état de leurs affaires.	..	..	9
Le montant total des billets audessous de cinq piastres chacun en circulation, n'excédera pas un cinquième du capital alors versé.	..	..	10
Aucun billet audessous de cinq chelins ne sera mis en circulation.	..	..	..